

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 janvier 2026

Le Conseil Municipal de la Commune d'Arith s'est réuni le mardi 20 janvier 2026 à 20 heures 30.

Présents : Mesdames Isabelle AUMAR, Karine BEBERT et Laure BRICHET VIVIAN, Messieurs Didier CAMPILLO, Pascal CLERT, Fabrice COTTET, Christian DAVAT et Jean-Philip FRAIX-BURNET, Mesdames Bernadette GUEYRAUD et Cécile TRAHAND.

Excusé : Monsieur Guillaume MORAND

Absents :

Secrétariat de séance :

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner un(e) secrétaire de séance pour établir le procès-verbal de séance.

Monsieur Pascal CLERT est désigné à la fonction de secrétaire de séance.

Ordre du jour de la réunion :

- ✚ Approbation du procès-verbal du 27 novembre 2025
- ✚ Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie
- ✚ Motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz » - SDES
- ✚ Convention pour l'assistance à la gestion et l'exploitation des poteaux incendie avec Grand Chambéry
- ✚ Fonds de concours Défense Extérieure Contre l'Incendie – Grand Chambéry
- ✚ Ouverture de crédits 2026
- ✚ SIVU « Jeunesse famille des Bauges » - Restructuration du gymnase intercommunal des Bauges - Délibération pour la contribution de la commune pour 2026
- ✚ CDG – Protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » – participation de la commune
- ✚ Questions diverses

Madame le Maire dit que nous venons de recevoir les documents relatifs à la convention d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Centre de gestion de la Savoie.

Elle propose de mettre ce point de l'ordre du jour de cette réunion ainsi que la mise à disposition gracieuse de salles en période électorale.

Le conseil municipal, APPROUVE, à l'unanimité, l'ajout de ces deux points à l'ordre du jour de la présente réunion.

1° APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 27 NOVEMBRE 2025 :

Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des remarques particulières à formuler concernant le procès-verbal de cette séance.

Le conseil municipal, APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance des 27 novembre 2025.

2° APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SAVOIE (SDES) :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L 5211-17 ;

Vu la délibération n° CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification

des statuts du syndicat :

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités. Aujourd'hui le SDES propose un accompagnement technique et financier sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Les statuts du SDES ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI et développer de nouveaux services à l'intention de ses adhérents.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Acceptent la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie.

3° MOTION RELATIVE A LA COMPETENCE « DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ » - SDES :

CONSIDERANT :

- ✚ le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- ✚ la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents des Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- ✚ que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au boc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- ✚ que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;
- ✚ le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;
- ✚ que le produit de la taxe départementale sur l'électricité – créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finance pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité – que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui – à une ou deux exceptions près – au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

- ✚ la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;
- ✚ l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- ✚ le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales des comptes ;

ESTIMENT :

- ✚ que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- ✚ qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- ✚ de renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- ✚ de maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- ✚ pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

Après avoir pris connaissance du contenu de la motion, les membres du conseil municipal :

- ✚ Approuvent, à l'unanimité, la motion présentée ci-avant.

4° CONVENTION POUR L'ASSISTANCE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES POTEAUX INCENDIE AVEC GRAND CHAMBERY :

Grand Chambéry intervient auprès de ses communes membres pour une prestation d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion de ces hydrants et afin de fiabiliser les interventions sur le réseau d'eau potable.

Les prestations ci-après font l'objet d'une convention qui définit les conditions et les modalités financières de leur réalisation.

La convention 2023 est arrivée à échéance le 31 décembre 2025, il convient donc de la renouveler. La convention 2026 prend effet le 1^{er} janvier 2026, pour une durée d'un an reconductible deux fois tacitement.

Les tarifs appliqués sont ceux votés en conseil communautaire pour l'année en cours.

Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux incendie (fonctionnement)

- ✚ maintenance préventive et corrective des poteaux d'incendie publics, hors renouvellement complet, comprenant les contrôles fonctionnels et le renouvellement des pièces détachées si nécessaire,
- ✚ contrôle technique des poteaux d'incendie : contrôles de débit et de pression des hydrants, réalisés au maximum tous les 5 ans,
- ✚ rédaction des rapports d'essai et transmission au SDIS suite à la pose d'un poteau d'incendie public, neuf ou renouvelé,
- ✚ mise à jour de la base de données départementale du SDIS,
- ✚ ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie,
- ✚ service d'astreinte pour interventions d'urgence (jour, nuit, jour férié).

Tous les points d'eau d'incendie (PEI) autres que les poteaux d'incendie ne sont pas concernés par la convention.

Les prestations d'assistance effectivement réalisées sont facturées par Grand Chambéry de manière annuelle sur la base de l'arrêté fourni par la commune et fixant la liste des points d'eau d'incendie, ou à défaut sur la base du nombre de poteaux d'incendie indiqué en annexe à la convention.

Le montant forfaitaire voté en Conseil communautaire pour l'année 2026 est de 35 € HT par poteau incendie.

Interventions pour travaux d'investissement

Sur commande de la commune, Grand Chambéry s'engage également à assurer :

- ✚ tout renouvellement de poteau d'incendie, y compris fourniture et pose d'encadrement béton si nécessaire
- ✚ toute création ou remplacement de poteau d'incendie nécessitant une reprise de branchement,
- ✚ tout déplacement de poteau d'incendie.

En cas de nécessité de renforcement du réseau d'eau pour assurer la défense incendie, les travaux, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Grand Chambéry, sont à la charge de la commune. Toutefois, s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un chantier d'eau potable de Grand Chambéry, seule la plus-value relative à la défense incendie est à la charge de la commune. Dans ce cas, une convention financière est obligatoirement signée entre la commune et Grand Chambéry, au préalable du démarrage des travaux.

Les interventions sont facturées par Grand Chambéry une fois par an selon les tarifs votés en conseil communautaire, soit pour l'année 2026 :

- ✚ renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) sans terrassement : 1 744 € HT
- ✚ renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) avec terrassement : 3 040 € HT
- ✚ renouvellement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 5 018 € HT
- ✚ renouvellement avec déplacement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 6 538 € HT
- ✚ création de poteau incendie supplémentaire sur conduite existante (non concernée par le fonds de concours) : 5 018 € HT
- ✚ fourniture et pose de protection préfabriquée béton pour poteau incendie : 795 € HT.

Grand Chambéry participe au renouvellement des poteaux incendie existants par un fonds de concours à hauteur de 50 % du montant HT des factures acquittées par la commune. Il devra être sollicité de manière annuelle, après réalisation des travaux.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✚ accepte la convention d'assistance à la gestion et l'exploitation des poteaux incendie de la commune avec Grand Chambéry,
- ✚ autorise Madame le Maire à signer cette convention.

5° FONDS DE CONCOURS DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE – GRAND CHAMBERY :

Madame le Maire rappelle que Grand Chambéry intervient auprès de ses communes membres pour une prestation d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie par le biais d'une convention signée le 12 mai 2023 et portant sur les années 2023-2025.

Cette convention définit les conditions et les modalités financières de la réalisation des prestations concernées :

- ✚ prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie (fonctionnement)
- ✚ interventions pour travaux d'investissement sur commande de la commune :
 - tout renouvellement de poteau d'incendie, y compris fourniture et pose d'encadrement béton si nécessaire
 - toute création ou remplacement de poteau d'incendie nécessitant une reprise de branchement,
 - tout déplacement de poteau d'incendie.

Le renouvellement des poteaux incendie existants peut donner lieu à une participation annuelle de Grand Chambéry par un fonds de concours à hauteur de 50 % du montant HT des factures acquittées par la commune, sur présentation de justificatifs.

Des travaux pour le renouvellement de poteaux incendie ont été réalisés sur notre territoire par le service des eaux de Grand Chambéry l'année 2025 pour un montant de 2 980 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de demander le fonds de concours DECI à Grand Chambéry pour le renouvellement de poteaux incendie réalisés en 2025.

6° SIVU « JEUNESSE FAMILLE DES BAUGES » - RESTRUCTURATION DU GYMNASSE INTERCOMMUNAL – CONTRIBUTION DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2026 :

Par un courrier en date du 6 janvier 2026, le SIVOM Jeunesse Familles des Bauges informe la commune de l'appel à contribution pour l'année 2026 pour le financement du projet de restructuration du gymnase intercommunal au Châtelard.

Comme le prévoit l'article 8 des statuts du syndicat, une contribution variable répartie entre les communes en fonction de la population INSEE totale de chacune des communes, en vigueur au 1er janvier de l'année de la contribution, permettra chaque année de rembourser les annuités des prêts contractés pour financer le reste à charge du SIVOM pour le projet.

Pour l'année 2026, la contribution variable due par les communes au SIVOM s'élève comme l'année dernière à un montant de 224 609 €, auquel il faut déduire les contributions des communes de Sainte Reine et La Compôte qui ont réglé leur participation globale en une seule fois. Ce montant total s'élève donc à 206 110.82 €.

Il faut préciser qu'à compter de la fin des travaux, le montant de cette contribution variable sera recalculé précisément selon le récapitulatif financier global de l'opération.

La contribution 2026 est répartie entre les communes comme détaillé ci-dessous :

Répartition des montants sollicités auprès des communes selon la clé de répartition définie dans les statuts du SIVOM			
	Population INSEE 2026	%	Montant à financer par commune
AILLON-LE-JEUNE	436	8.51%	17 548.20 €
AILLON-LE-VIEUX	227	4.43%	9 136.33 €
ARITH	463	9.04%	18 634.90 €
BELLECOMBE-EN-BAUGES	819	15.99%	32 963.24 €
LE CHATELARD	719	14.04%	28 938.43 €
LA COMPÔTE	/	/	/
DOUCY-EN-BAUGES	96	1.87%	3 863.82 €
ECOLE	310	6.05%	12 476.93 €
JARSY	259	5.06%	10 424.27 €
LESCHERAINES	820	16.01%	33 003.49 €
LA MOTTE-EN-BAUGES	545	10.64%	21 935.25 €
LE NOYER	233	4.55%	9 377.82 €
SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	194	3.79%	7 808.14 €
SAINTE-REINE	/	/	/
Total	5121	100.00%	206 110.82 €

Pour notre commune d'Arith, la contribution pour 2026 s'élève à 18 634,90 €.

Selon le même fonctionnement que l'année dernière, chaque commune peut décider en début d'année si elle souhaite :

- ✚ payer directement sa contribution via son budget communal (fonctionnement - chapitre 65)
- ✚ fiscaliser le montant global de sa contribution pour un paiement direct par les contribuables
- ✚ répartir librement le montant à payer via son budget communal et le montant à fiscaliser

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ✚ payer directement sa contribution via son budget communal (fonctionnement – chapitre 65).

7° CDG – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SUR LE RISQUE «SANTÉ» - PARTICIPATION DE LA COMMUNE :

Madame le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2025/04 du 25 février 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal n° 2025/004 en date du 25 février 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 18 décembre 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1^{er} février 2026,

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :
20 € par agent et par mois

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : autorise Madame le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

8° CDG – CONVENTION D'ADHESION ET D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES :

Madame le Maire expose :

- ✚ que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Le conseil municipal, invité à se prononcer,

VU l'exposé de Madame le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),

APPROUVE l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés

- ✚ Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

✚ Conditions :

- avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,21 % de la masse salariale assurée

DECIDE d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),

APPROUVE la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention précitée avec le Cdg73,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

9° OUVERTURE DE CREDITS 2026 :

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 520 509,87 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 130 127,46 €, soit 25% de 520 509,87 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Eclairage public : 15 000 € (compte 231 opération 42),
- Matériel communal : 5 000 € (compte 2188 opération 90)
- Poteaux incendie : 8 000 € (compte 2156 opération 90)
- Bibliothèque : 2 500 € (compte 2188 opération 81)

Total = 30 500 € (inférieur au plafond autorisé de 130 127,46 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

10° MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE SALLES COMMUNALES EN PERIODE ELECTORALE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2144-3 ;

Considérant les demandes de mises à disposition de salles communales en vue d'y tenir des réunions politiques ;

Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorales et électorales, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

DECIDE

Article 1 :

Pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement et sans limitation de fréquence de la mise à disposition d'une salle municipale parmi les salles dont la liste est ci-dessous.

Article 2 :

Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont disponibles et compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Article 3 :

Toute demande devra :

- ✚ être effectuée au nom d'une liste, même temporaire, par un représentant désigné ;
- ✚ être réalisée par le même représentant pour l'ensemble des réservations de la liste ;
- ✚ être effectuée par courrier électronique à l'adresse mail suivante : mairie.arith@wanadoo.fr
- ✚ préciser la date de réunion souhaitée ;
- ✚ être accompagnée d'une attestation de responsabilité civile du candidat.

Article 4 :

En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction du critère d'appréciation : antériorité de la demande.

Liste des salles mises à disposition :

- ✚ Salle de la cure
- ✚ Salle multi-activités

10° QUESTION DIVERSES :

- ✚ Bilan frelon asiatique : Madame le Maire dit qu'il y a eu beaucoup de nids, surtout à l'automne. Elle précise que, dans le cadre de la convention signée avec Grand Chambéry pour la destruction de nids, la première enveloppe ayant été rapidement épuisée, Grand Chambéry en a alloué une seconde épuisée elle aussi. Madame le Maire rappelle que la commune avait décidé de financer des destructions de nids à hauteur de 800 €.
- ✚ Madame le Maire dit que nous avons reçu un courrier de la part de Madame la Préfète stipulant que notre commune est listée dans l'arrêté ministériel du 06/02/2024 classant les bois et forêts exposés au risque incendie. Suite à la proposition de déclassement de la part des services de l'Etat, le conseil municipal émet un avis favorable.
- ✚ La commission finances aura lieu le mardi 03 février 2026 à 18 heures
- ✚ Travaux : Madame le Maire informe le conseil municipal que nous avons reçu la notification d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux de 68 800 € pour les travaux de la Montée de Lachat. Cette subvention versée de manière exceptionnelle et non prévue dans le plan de financement initial, permet de soulager le budget d'investissement de la commune et dans ce cadre les travaux de rénovation de l'appartement n°03 pourront ainsi être engagés dans les meilleurs délais.

Conseil municipal : la prochaine date est fixée au jeudi 26 février 2026 à 20 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

Le Maire,
Cécile TRAHAND



Le secrétaire de séance,
Pascal CLERT

